

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-CORSE****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****SEANCE 4/2022 DU MERCREDI 25 MAI 2022**

Délibération n° 39-2022

<b>Nombre de délégués</b>	<b>31</b>
en exercice	31
présents	19
représentés	07
votants	26
pour	26
contre	0
abstention	0
<b>Date de convocation</b>	<b>19 mai 2022</b>
<b>Date d'affichage</b>	<b>07 juin 2022</b>

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE : Proposition du règlement des aides**

Le vingt-cinq mai deux mille vingt-deux à dix-sept heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes du Sud-Corse, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Président.

Etaient présents : Jean-Christophe ANGELINI, Jacky AGOSTINI, Nathalie APOSTOLATOS, Marie-Josée CULIOLI-VICHERA, Santina FERRACCI, Don Georges GIANNI, Emmanuelle GIRASCHI, Michel GIRASCHI, Jean GIUSEPPI, Georges MELA, Pierre-Olivier MILANINI, Jean-Charles ORSUCCI, Christiane REVEST, Jean-Marc SERRA, Géraldine SIMONI, Joseph SIMONI, Jeanne STROMBONI, Grégory SUSINI, Patrick TAFANI.

Etaient représentés : Marie-Noëlle CULIOLI par Patrick TAFANI, Denis LOPEZ par Marie-Josée CULIOLI-VICHERA, Marc-Eugène LUCIANI par Jean-Marc SERRA, Patrick MICHELANGELI par Georges GIANNI, Odile MORACCHINI par Jean-Charles ORSUCCI, Paula PIETRI EPOUSE FURIOLI par Don Georges GIANNI, Dumenica VERDONI par Emmanuelle GIRASCHI.

Etaient absents : Charles-Henri BIANCONI, Etienne CESARI, Véronique FILIPPI, Véronique SANGES, Jean-Claude TAFANI.

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut valablement délibérer.

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (Partie Législative), à l'élection d'un secrétaire pris au sein de l'assemblée.

Monsieur SUSINI Grégory ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions.

Le Président soumet au Conseil Communautaire le rapport suivant :

La Communauté de Communes est susceptible d'intervenir financièrement concernant des actions ou projets en lien avec ses compétences communautaires.

Afin de fixer un mode opératoire, permettre d'optimiser et de prioriser les demandes, ainsi que de déterminer une enveloppe financière il est proposé de formaliser un règlement des aides faisant état des priorités d'intervention.

Ainsi le règlement des aides permettra de définir les conditions d'éligibilité, d'attribution et de paiement.

Le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur la création et la validation de ce règlement.

Le Conseil Communautaire,

Où le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 04 mai 2022,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** Le règlement des aides de la Communauté de Communes du Sud-Corse, annexé à la présente délibération, est approuvé à l'unanimité.

**ARTICLE 2 :** La présente délibération sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Sud-Corse et un extrait sera affiché. Expédition en sera adressé au représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

A Porto-Vecchio, le mercredi 25 mai 2022

Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
La Directrice Générale des Services  
Jean-Christophe ANGLIN  
Laurence GIRASCHI



*La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Sud-Corse.  
Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa publication.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie dématérialisée via le site « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

*Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux adressé au Président dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours gracieux préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.*



# RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES

Délibération n°39-2022 du 25 mai 2022

## Table des matières

Préambule : .....	1
Chapitre 1 : Subventions.....	1
Article 1 : Objet du présent règlement .....	1
Article 2 : Bénéficiaires et projets éligibles .....	1
Article 3 : Nature des dépenses subventionnables.....	2
1. Aide à l'activité.....	2
2. Aide dans le cadre d'un projet ponctuel ou d'une manifestation.....	3
3. Montants des subventions .....	3
Article 4 : Procédure de dépôt et d'instruction des demandes .....	3
Article 5 : Modalités de versement et contrôle de l'emploi des subventions .....	4
Article 6 : Engagements des bénéficiaires .....	5
Article 7 : Conventionnement .....	5
Chapitre 2 : Soutien logistique et matériel.....	6
Chapitre 3 : partenariat et Sponsoring .....	6

## **Préambule :**

La Communauté de Communes du Sud-Corse, dans une volonté de contribuer au développement local et territorial est susceptible d'allouer des aides aux associations et structures portant des actions ou projets en lien direct avec ses compétences communautaires.

L'attribution d'aides aux associations est une démarche volontaire de la Communauté de Communes dont l'octroi reste soumis à son appréciation discrétionnaire (**dimension facultative** de la subvention).

Il ne s'agit pas d'un droit et en aucun cas cette subvention ne peut être redistribuée par son bénéficiaire.

Le bénéfice d'une subvention ne donne aucun droit à son renouvellement (**dimension précaire** de la subvention).

Les subventions sont attribuées sous condition d'être rattachées à une compétence communautaire, et sous réserve de répondre aux obligations fixées dans le présent règlement (**dimension conditionnelle** de la subvention).

Au regard de la nécessité de poser des règles internes permettant d'apporter un soutien aux projets associatifs du territoire, dans le respect des statuts de l'intercommunalité et d'une trajectoire budgétaire, le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales d'éligibilité, d'attribution et de paiement des subventions et vise à préciser les conditions et modalités d'attribution du soutien de l'EPCI en la matière.

## **Chapitre 1 : Subventions**

### ***Article 1 : Objet du présent règlement***

La Communauté de Communes du Sud Corse peut apporter son soutien financier aux associations et structures de son territoire, pour des projets ayant un lien direct avec ses compétences, telles que précisées dans ses statuts.

Ces subventions permettent de soutenir des projets de dimension ou de rayonnement intercommunal qui participent à l'animation et au dynamisme du territoire, en vue de renforcer son attractivité.

### ***Article 2 : Bénéficiaires et projets éligibles***

Peuvent bénéficier des subventions de la Communauté, les associations et les structures dont le siège est situé sur le territoire, ou qui organisent des projets ou actions sur le territoire communautaire et présentant un intérêt local.

A titre exceptionnel, les associations dont le siège social est situé en dehors du territoire de la Communauté de communes peuvent être subventionnées dès lors que les projets portés répondent aux caractéristiques du présent règlement.

**Pour être éligible à une aide communautaire, le projet doit être rattaché à l'une des compétences communautaires et être en lien avec les thématiques du projet de territoire communautaire. En effet, en vertu du principe légal de spécialité qui régit les intercommunalités, l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre des compétences qui lui sont transférées.**

Les projets sollicitant une subvention communautaire devront obligatoirement faire état des demandes de subvention en cours.

Quel que soit le projet présenté, les associations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à aucune subvention.

Les critères d'éligibilité pris en compte sont les suivants :

• **Au regard du projet de territoire de la Communauté de Communes du Sud-Corse, les thématiques suivantes seront privilégiées :**

- Accès au sport et à la culture pour la jeunesse particulièrement
  - Mobilité
  - Promotion du territoire
  - Cohésion du territoire en favorisant les échanges au niveau de la vie locale et au cœur des villages
- L'action doit être **pertinente**.
- En lien direct avec l'une des compétences communautaires et le projet de territoire
  - Originalité du projet, caractère innovant, cible
  - Action se déroulant sur le territoire intercommunal (ou de manière exceptionnelle projet se déroulant hors du territoire mais qui comporte un intérêt fort et direct pour le territoire et les habitants du Sud-Corse)
- L'action doit être **performante**.
- Nombre de participants : population locale, touristes, enfants
  - Nombre de partenaires : associatifs, publics, privés
- L'action doit **concerner le territoire Sud-Corse**.
- Contribution à la notoriété du territoire
  - Envergure de la communication
  - Retombées économiques locales
- L'action doit **favoriser le développement durable**. Conformément à l'engagement de la Communauté dans une politique de préservation de l'environnement et de modèle soutenable de développement territorial, le projet devra intégrer des choix raisonnés tels que :
- Gestion des déchets générés
  - Choix de matériaux et outils de communication
  - Gestion des déplacements
  - Accessibilité du projet à tout public (personnes à mobilité réduite, jeunes, personnes, etc...)
  - Recours à des circuits économiques courts

**Article 3 : Nature des dépenses subventionnables**

Les projets et actions éligibles sont de deux types :

- Aide à l'activité
- Aide dans le cadre d'un projet ponctuel ou d'une manifestation

**1. Aide à l'activité**

Pour une activité régulière, celle-ci doit contribuer à des objectifs en lien direct avec les critères listés à l'article 2.

Sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions allouées par la

Communauté de Communes les dépenses justifiables sur présentation des factures correspondantes dont la liste non exhaustive est récapitulée ci-après :

- Frais de personnel
- Frais de missions
- Charges à caractère général
- Achats de matières et fournitures
- Frais de location en lien direct avec l'activité

Sont exclues : les dépenses d'investissement.

## **2. Aide dans le cadre d'un projet ponctuel ou d'une manifestation**

Pour un projet donné, sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions allouées par la Communauté de Communes, les dépenses justifiables sur présentation des factures correspondantes, et dont la liste non exhaustive est récapitulée ci-après :

- Location de matériel (chapiteau,...)
- Frais de transport (de personnes, de matériel,...)
- Frais de communication

En ce qui concerne les frais de matériels, seront pris en compte les frais de location, et non d'achat.

Sont exclues : les dépenses d'investissement.

## **3. Montants des subventions**

Les demandes seront évaluées en fonction des crédits budgétaires disponibles.

Pour les aides aux manifestations et projets ponctuels, la participation de la Communauté de Communes est limitée à 60% du montant du projet.

### **Article 4 : Procédure de dépôt et d'instruction des demandes**

Les associations ou structures souhaitant bénéficier d'une aide financière de la Communauté de Communes doivent déposer un dossier.

**Il n'y a pas de tacite reconduction dans le versement des subventions communautaires.** La Commission examine les demandes chaque année.

**Une seule demande de subvention est autorisée par année et par association.**

#### a. Demande de dossier

Les dossiers-types de demande de subventions et la liste des pièces à fournir sont disponibles :

- En téléchargement sur le site Internet de l'EPCI [cc-sudcorse.fr](http://cc-sudcorse.fr)
- Sur simple demande par mail [secretariat.general@cc-sudcorse.fr](mailto:secretariat.general@cc-sudcorse.fr) ou par courrier Communauté de Communes du Sud-Corse, Immeuble le Sphinx, rue maréchal Juin, CS 90045 20538 Porto-Vecchio cedex ou en se rendant au siège de la Communauté.

Contenu du dossier de demande :

- Courrier de demande de subvention synthétisant le projet adressé à M. le Président
- Le dossier de demande de subvention accompagnés des documents concernant l'association.

b. Date limite de dépôt des dossiers

Le dépôt des dossiers s'effectue en format papier et numérique

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 01 mars de l'année N. \_\_\_\_\_

Les dossiers déposés après cette date limite ne seront pas pris en compte.

Toutefois, à titre tout à fait exceptionnel, une demande de subvention adressée hors du cadre procédural et du calendrier, pourra être soumise à examen dès lors que :

- La qualité de l'évènement le justifie
- Une enveloppe financière est disponible
- Le caractère tardif du dépôt de la demande est justifié

Les dossiers ne peuvent pas être déposés postérieurement à la réalisation de l'action ou l'activité (pas de caractère rétroactif).

c. Accusé de réception :

Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception au porteur de projet. Celui-ci atteste que le dossier est complet et a été déposé à temps. Il ne vaut pas notification de subvention.

d. Instruction du dossier

Seuls les dossiers complets seront instruits.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question supplémentaire peut donner lieu à un entretien avec un élu ou un technicien de la Communauté de Communes.

L'instruction du dossier est réalisée par le service opérationnel et par le service Finances et un double arbitrage est opéré par le Bureau communautaire avant présentation en Conseil communautaire :

- Sur l'éligibilité du projet et la qualité de celui-ci au regard des critères définis au présent règlement
- Au regard de l'enveloppe financière proposée et des critères d'éligibilité de l'action

e. Décision d'attribution de la subvention

Le Bureau communautaire propose la liste des subventions à attribuer. Le Conseil Communautaire décide des subventions allouées.

La décision prise par la Communauté de Communes est valable jusqu'au 31 décembre de l'année N. L'association perd le bénéfice de la décision valant accord de subvention si l'action n'a pas démarré à l'expiration de ce délai (sauf circonstances exceptionnelles).

f. Notification de la subvention :

L'association bénéficiaire de la subvention reçoit une lettre de notification dans le mois suivant le Conseil Communautaire.

La subvention est ensuite versée dans les conditions et sur présentation des justificatifs correspondants.

**Article 5 : Modalités de versement et contrôle de l'emploi des subventions**

Les aides subventionnant le fonctionnement global d'une association seront versées à l'issue du vote de la subvention par le Conseil Communautaire.

Pour les opérations ponctuelles et évènements, **le versement de la subvention est effectué à l'issue de la réalisation de l'opération** sur présentation des pièces suivantes :

- o **Un rapport sur l'exécution de l'activité** / du projet subventionné, faisant office de bilan et d'évaluation de l'action (quantitatif et qualitatif), comprenant un bilan financier de l'action/l'activité et les modalités de communication mises en œuvre (revue de presse)



- o **Bilans financiers**
- o Une copie de l'ensemble des factures acquittées pourra être sollicitée par les services de la Communauté de Communes

Un acompte de 40% maximum pourra être versé sur demande expresse écrite du bénéficiaire.

Conformément à l'article L1611-4 du CGCT, un contrôle pourra être effectué. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage à remettre tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation de ce contrôle.

La Communauté de Communes suspendra le paiement de tout ou partie de l'aide s'il apparaît au cours des opérations de contrôle que :

- L'aide a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes à l'objectif initial décrit et attendu ;
- Les obligations prévues, auxquelles devaient s'astreindre le bénéficiaire ne sont pas ou n'ont pas été respectées ;
- refus ou retard de communication des pièces permettant le contrôle de l'emploi des subventions,

Dans les cas d'utilisation non conforme, d'actions annulées, ou de dépenses inférieures au prévisionnel, la CCSC se réserve le droit d'émettre un titre de recette correspondant aux sommes contestées à l'encontre du bénéficiaire.

#### **Article 6 : Engagements des bénéficiaires**

Les bénéficiaires des subventions communautaires doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent et sur tout support de communication le concours de la Communauté de Communes du Sud-Corse, dans les conditions suivantes :

- Insertion du logo de la CCSC sur tous supports de communication utilisé dans le cadre de l'action/l'évènement (flyers, affiches, banderoles, insertion presse, site internet, réseaux sociaux, etc)
- Avant toute impression, l'organisateur devra transmettre à la Communauté de communes une maquette de l'ensemble des documents de communication pour validation.
- La Communauté de Communes du Sud-Corse mettra à disposition un ou plusieurs supports de types oriflamme, banderole, etc, logotypé, qui devront être mis en évidence sur le site des manifestations.
- Les élus communautaires seront invités à participer aux temps officiels de chacun des manifestations subventionnées : conférence de presse ou point presse, lancement, inauguration, clôture, remise des prix...
- Les représentants de la communauté de communes seront invités à participer aux comité de pilotage /comité technique de préparation de l'évènement.
- Les personnels habilités par la Communauté de communes pourront effectuer des opérations de communication le jour de la manifestation. L'association s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter le travail de ces personnes.
- La Communauté de Communes du Sud-Corse devra toujours être citée comme partenaire financier de l'opération subventionnée.

#### **Article 7 : Conventonnement**

Les subventions de plus de 23 000 € feront l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté et le bénéficiaire.

## **Chapitre 2 : Soutien logistique et matériel**

En complément ou en l'absence de subvention, un projet peut être soutenu par la Communauté de Communes du Sud Corse au travers d'une aide matérielle ou logistique, par exemple :

- Mise à disposition de locaux ou de matériels
- Soutien à la communication

Les modalités d'éligibilité, d'attribution et de paiement sont identiques aux attributions de subventions définies dans le premier chapitre mis à part pour la procédure de dépôt et d'instruction des demandes qui est simplifiée :

- Courrier de demande de subvention synthétisant le projet adressé à M. le Président
- Dossier de demande de subvention comprenant :
  - o un formulaire descriptif de l'action,
  - o un budget prévisionnel mentionnant le plan de financement de l'évènement (utiliser le modèle proposé),

La décision d'octroi des soutiens matériels et/ou logistiques est prise par le Président.

Les demandes doivent être présentées au moins 1 mois avant la tenue de l'évènement par mail [secretariat.general@cc-sudcorse.fr](mailto:secretariat.general@cc-sudcorse.fr) ou par courrier Communauté de Communes du Sud-Corse, Immeuble le Sphinx, rue maréchal Juin, CS 90045 20538 Porto-Vecchio cedex.

## **Chapitre 3 : partenariat et Sponsoring**

La Communauté de Communes peut décider d'apporter un soutien de type partenarial / parrainage / sponsoring à des actions ou opérations présentant un intérêt direct dans le cadre des compétences définies dans ses statuts.

Il s'agit du financement d'un projet porté par une association à but non lucratif, voire société sportive, dans le respect des dispositions prévues à l'article L 113-2 et R 113-2 du Code du Sport.

Le soutien de la Collectivité peut prendre la forme :

- d'une participation financière
- d'un soutien matériel ou logistique,
- d'une aide en termes de communication.

Les modalités d'éligibilité, d'attribution et de paiement sont identiques aux attributions de subventions définies dans le premier chapitre.

Chaque subvention accordée pour des projet de type partenariat/sponsoring fera l'objet d'un conventionnement spécifique définissant les engagements de chaque partie.

### **MESURES DE SIMPLIFICATION**

Pour les associations/structures qui réitèrent leurs demandes chaque année liste des pièces à fournir uniquement lors de la première demande puis seulement en cas de modification : Statuts et récépissé de dépôt en préfecture